

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE LA FAMILLE
PROTECTION JURIDIQUE

ARRÊT DU TROIS JUILLET DEUX MILLE TREIZE

Prononcé en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe,

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945 -1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 Mai 2013, en audience, devant S. DEL ARCO SALCEDO, conseiller délégué à la protection des majeurs, désigné conformément à l'article L.312-6 du Code de l'organisation judiciaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

S. DEL ARCO SALCEDO, président
P. POIREL, conseiller
P. MAZIERES, conseiller

Greffier, lors des débats : D. BARO

Débats : en chambre du conseil, le 29 Mai 2013 tenus hors la présence du Ministère Public qui a fait connaître son avis par écrit

Les parties ont disposé du droit de consultation du dossier dans les conditions prévues par les articles 1222 et suivants du Code de procédure civile.

Les parties ont été avisées de la date à laquelle l'arrêt serait rendu dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Personne protégée concernée

Monsieur X

APPELANT(E/S)

Madame Y

AUTRES PERSONNES CONVOQUÉES

Madame Z

ARRÊT

- CONTRADICTOIRE

- signé par S. DEL ARCO SALCEDO, président, et D. BARO, greffier

DEROULEMENT DES DEBATS

Le président a fait le rapport.

Entendus en leurs observations :

- X , Y et Z

EXPOSE DE LA SITUATION

Par déclaration faite au Greffe le 3 janvier 2013, Mme Ya relevé appel à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des tutelles du Tribunal d'instance de Toulouse le 18 décembre 2012, qui a :

- taxé les émoluments de Mme Z, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, tutrice ad hoc de Monsieur X pour la mission exercée du 13 février 2012 au 14 septembre 2012 à la somme de quatre mille cinq cent euros,

- fixé les honoraires de Madame B. expert comptable, du 28 juillet 2012, à la somme de 598 euros,

- autorisé Madame Z à solliciter le paiement de la somme de 4 500 euros et celle de 598 euros auprès de Madame Y, tutrice de son père ,

- ordonné l'exécution provisoire de la décision et sa notification à Mme Z et Mme Y.

Mme Y et Mme Z ont été entendues le 11 avril 2013 par le conseiller chargé de l'instruction du dossier.

L'affaire a été communiquée au ministère public qui en a pris connaissance le 27 mai 2013.

A l'audience du 29 mai 2013, ont été entendus :

- Me , avocat de Mme Y, qui a contesté le principe de l'application de la rémunération exceptionnelle, a proposé le paiement de 2h de travail pour le règlement de la succession et a estimé qu'aucune rémunération n'était due s'agissant du bail commercial dans la mesure où Mme Z avait effectué un travail ni nécessaire ni utile

- Mme Z qui a indiqué qu'elle ne pouvait pas solliciter auprès du conseil général la rémunération classique prévue pour les mandataires judiciaires dans la mesure où cela n'était pas prévu dans les textes pour les administrateurs ad hoc, que le nombre d'heures de travail dont elle sollicitait le paiement était justifié , qu'elle souhaitait que son travail soit reconnu, qu'elle en faisant une question de principe précisant qu'elle ne réclamerait pas ses émoluments.

MOTIFS

L'appel, formé dans les conditions prévues par les articles 1239 et suivants du code de procédure civile, est recevable.

Mme Z a été désignée par ordonnance du 16 janvier 2012, soit pendant la période d'instruction de

la mesure de protection, en qualité de mandataire ad hoc, -Mme Y étant mandataire spécial- au regard de la requête présentée par cette dernière aux fins d'autorisation d'acceptation pure et simple de la succession de sa mère,, décédée le 24 juillet 2011, la mandataire et son père ayant la qualité d'héritiers et pouvant se trouver en conflit d'intérêts.

Mme Z avait notamment pour mission d'évaluer la situation de M. X, de vérifier que l'opération sollicitée était conforme à ses intérêts, en l'absence de difficulté, accepter pour le compte de ce dernier, purement et simplement avec option en usufruit, la succession de son épouse.

Par ordonnance du 16 février 2012 et sur requête de Mme Y, Mme Z, en sa qualité de mandataire ad hoc, a été chargée de défendre les intérêts du majeur protégé, bailleur d'un local commercial sis à Cannes dont la SARL était occupante à titre précaire jusqu'au 31 mai 2012.

M.X ayant été placé sous tutelle par jugement rendu le 29 février 2012 et sa fille ayant été désignée tutrice, le juge des tutelles, par ordonnance du 16 avril 2012, a désigné Mme Z en qualité de tutrice ad hoc afin d'intervenir à la signature du bail commercial avec la société suivant les modalités visées dans les motifs et prévoyant notamment un paiement différé du droit d'entrée.

Cette décision a été réformée par la présente Cour sur lesdites modalités et Mme Z a été autorisée à signer le bail commercial prévu mais sous condition que le droit d'entrée soit réglé comptant.

Mme Z, tant en qualité de mandataire ad hoc que de tutrice ad hoc, de M. a ainsi procédé :

- la vérification des projets de liquidation de succession établis par le notaire au regard de l'acte notarié portant donation de Mme D son époux en cas de prédécès, afin de s'assurer que l'option choisie au nom de M. X du fait de l'existence d'un enfant commun, soit la totalité de la succession en usufruit était conforme aux intérêts de la personne protégée conformément à la mission impartie par le juge des tutelles

- l'explication des projets d'acte auprès de Mme Y
- l'établissement d'un rapport circonstancié à l'attention du juge des tutelles et la signature du projet de partage successoral
- des investigations sur la situation globale de M. X l'examen de la transaction proposée par la SARL au regard des règles fiscales. Elle a participé à une réunion avec les parties concernées et au regard de l'opposition manifestée par la tutrice qui a interjeté appel de l'autorisation donnée par le juge des tutelles l'opération proposée, a établi divers rapports circonstanciés. Sur demande de la présente Cour, la tutrice ad hoc a interrogé un expert comptable qui a établi une étude de la situation.

Mme Z a effectué de nombreux déplacements afin de rencontrer les parties intéressées et a comparu devant les juridictions de Toulouse et de Cannes du fait des recours diligentés par la tutrice à l'encontre des décisions judiciaires prononcées.

- la signature du bail commercial dans les conditions fixées par la présente Cour et l'encaissement des deniers d'entrée dus par le preneur.

Aucun texte particulier ne fixe la rémunération des administrateurs, tuteurs ou curateurs ad hoc.

L'article 419 alinéa 2 du code civil pose le principe général du financement de la mesure de protection par la personne protégée en fonction de ses ressources et selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles.

L'article L 471-5 du code de l'action sociale et des familles dispose :

« Le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources. Lorsqu'il n'est pas intégralement supporté par la personne protégée, il est pris en charge dans les conditions fixées par les articles L. 361-1, L. 472-3 et L. 472-9.

A titre exceptionnel, le juge peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre du premier alinéa lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne et est fixée par le juge en application d'un barème national établi par décret. »,

S'agissant de la rémunération des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, l'article R 472-8 prévoit un tarif mensuel forfaitaire fixé par arrêté versé par « chaque financeur concerné ».

La part de rémunération relevant du budget de l'Etat est mise en paiement par le préfet du département de domiciliation du mandataire judiciaire.

Il en découle que Mme Z en sa qualité de mandataire ad hoc, puis de tuteur ad hoc, ne pouvait utilement demander aux financeurs concernés la fixation d'une rémunération réservée aux seuls cas de mandat spécial, curatelle, tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire.

La seule rémunération sur laquelle l'autorité judiciaire a un pouvoir d'appréciation est l'indemnité complémentaire susvisée.

Dès lors, le travail effectué par les mandataires et tuteurs ou curateurs ad hoc, ne peut être rémunéré que par application de l'article D 471-6 du même code qui dispose :

« L'indemnité complémentaire prévue à l'article L 471-5 peut être accordée pour toute diligence entraînant une charge de travail exceptionnelle et pour laquelle les sommes perçues au titre du premier alinéa de l'article précité sont manifestement insuffisantes, telles que le règlement d'une succession, le suivi de procédures judiciaires ou administratives, la vente d'un bien ou la gestion de conflits familiaux. Le mandataire présente sa demande d'indemnité accompagnée des justificatifs nécessaires. Il doit justifier du caractère exceptionnel de la charge de travail et de l'insuffisance des sommes perçues au titre du premier alinéa de l'article L. 471-5.

Le montant de l'indemnité est fixé par ordonnance du juge ou délibération du conseil de famille selon un taux horaire de douze fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la rémunération est attribuée. A partir de la quinzième heure consacrée à ces diligences exceptionnelles, le taux horaire est de quinze fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la rémunération est attribuée. Le juge apprécie le caractère nécessaire des diligences accomplies et peut inviter le mandataire judiciaire à la protection des majeurs à fournir des explications complémentaires.

A l'indemnité prévue au présent article, s'ajoute le remboursement par la personne qui fait l'objet de la mesure de protection sur justificatifs des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement des actes, calculé dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. »

En l'espèce, l'absence totale de rémunération dans le cadre du droit commun au regard des textes ci-dessus rappelés permet de considérer que la première condition prévue par l'article D 471-6 est remplie.

S'agissant de la charge de travail exceptionnelle, la Cour a rappelé les diligences accomplies par Mme Z. Les discussions générées par la demande de la société relative au paiement des deniers d'entrée d'un montant de 200 000€ dans un contexte économique difficile démontrent qu'une analyse approfondie sur la nature juridique et fiscale de ce paiement n'était pas inutile et qu'en tout état de cause, la proposition de Mme Z au juge des tutelles tendant à se voir autorisée à signer un bail commercial avec un paiement comptant de la moitié de cette somme et versements mensuels du solde avait pour objectif une économie d'impôt ce que le premier juge a entériné.

La solution retenue par la présente Cour d'un paiement comptant de la totalité de la somme n'induit pas que la question posée était dénuée de pertinence.

En conséquence, tous ces éléments permettent de considérer que Mme Z a droit à rémunération des diligences effectuées.

Le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année 2012 étant de 9,22€, le taux horaire applicable s'élève à 110,64€ et à partir de la quinzième heure à 138,30€.

La Cour constate que Mme Z a fait application d'un taux horaire plus bas soit , 106,32€ de la 1ère à la 15ème heure, et 132,90€ au delà de la 15ème heure.

En tout état de cause, le premier juge , en fixant les émoluments de cette dernière à la somme de 4500€ , a implicitement retenu 37 heures de travail , ce qui apparaît comme la juste appréciation du nombre d'heures nécessaires à la mission impartie.

La rémunération de l'expert comptable consulté à la demande de la Cour a été justement fixée par le premier juge à 598 euros.

La décision entreprise doit donc recevoir confirmation .

L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens d'appel resteront à la charge de Mme Y qui succombe dans ses prétentions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme la décision entreprise

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

Dit que le présent arrêt sera notifié àet qu'avis en sera donné au Ministère Public

Laisse les dépens à la charge de Mme Y

LE GREFFIER

LE PRESIDENT